



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 61

Publié le 27 décembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 61 en date du 27 décembre 2023

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

Avis du 26 décembre 2023 rendu par la commission départementale d'aménagement commercial, réunie le 15 décembre 2023 sur la demande d'extension de la surface de vente présentée par le magasin Weldom, à Langogne.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
de la Lozère réunie le 15 décembre 2023**

**Demande d'extension de la surface de vente du magasin Weldom à Langogne
(dossier n° P05141 48 23)**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L750-1 et suivants, R751-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L425-7, R423-36 et R424-2 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (PACTE) et notamment son chapitre III ;
 - Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;
 - Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDT-2022-062-0001 du 3 mars 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Lozère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDT-2023-300-0001 du 27 octobre 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère appelée à statuer sur le dossier n° PC 048 080 23 A0012 ;
 - Vu** la demande de permis de construire valant demande d'exploitation commerciale déposée par la SCI FAUCHER MASCLAUX, sise 50 avenue du Gévaudan 48300 Langogne, représentée par Madame Hélène MASCLAUX, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 19 octobre 2023 sous le n° 048 050 23 A0012, pour l'extension du magasin Weldom à Langogne, pour porter la surface de vente à 2800,04 m² ;
 - Vu** le rapport d'instruction en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Christophe DONNET, représentant la directrice départementale de territoires de la Lozère ;
- Après** avoir entendu régulièrement :
Mme Hélène MASCLAUX et M. Kévin MASCLAUX,
les pétitionnaires, représentants la SCI FAUCHER MASCLAUX
- Après avoir délibéré, à l'issue en séance ;

Considérant que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, notamment par :

- une localisation au sein d'une zone commerciale déjà existante ;
- un projet de construction qui s'intègre au bâtiment existant ;
- un remaniement de la déserte routière pour accéder au magasin ;
- une construction mesurée en extension du bâtiment déjà existant sur une emprise foncière déjà anthropisée (non artificialisation du sol) ;
- une amélioration quantitative et qualitative du parc de stationnement (dont mise aux normes PMR) avec une requalification des abords, une augmentation de la surface perméable, l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques, un abri couvert pour le stationnement de douze vélos, la plantation d'arbres de haute-tige (38 arbres plantés) ;
- un développement de l'offre commerciale qui renforce l'attractivité commerciale de Langogne sans incidence sur le commerce de centre-ville.

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commerciale de la Lozère émet un avis favorable unanime à la demande présentée.

Les huit votes se décomposent comme suit :

- M. Marc OZIOL, maire de Langogne ;
- M. Claude SOLIGNAC, représentant le président de la communauté de commune du Haut-Allier ;
- M. Robert AIGOIN, représentant la présidente du Conseil départemental
- M. Didier COUDERC, Conseiller départemental ;
- M. Nicolas VIGNAU, représentant Caroline ENTRAYGUE, directrice du CAUE ;
- M. Christian HUGUET, représentant Paul GELY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine ;
- M. Jean-Louis REYNAUD, maire de Landos en Haute-Loire ;
- M. Eric ANDRONI, architecte conseil du CAUE de Haute-Loire, membre de la CDAC de Haute-Loire.

Cet avis sera affiché à la mairie de Langogne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, le 26 décembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La présidente de la CDAC

signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial [<https://cnac.entreprises.gouv.fr>] 61, boulevard Vincent Auriol, Télédod 121 - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.